



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe ECIE

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20210603-RAP-63-0721-INS_MFPM_Cataroux_projets_parc

Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société : M.F.P. MICHELIN - Site de Cataroux Adresse : 8 rue de la Groslière Commune : 63000 CLERMONT-FERRAND SIREN : 855200507 SIRET : 85520050700454		S3IC 0056-00328 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input checked="" type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
Activité principale : Fabrication de pneumatiques et R&D		
Date du contrôle : 27/05/2021		
Inspecteur(s) :		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : évolutions du site
Thème(s) du contrôle <ul style="list-style-type: none"> • Projets de modification • Eau, Air, Déchets (GEREP) • Contrôles réglementaires • Cessation partielle d'activité 		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) <ul style="list-style-type: none"> • Zone du bâtiment O23 et ses accès • Inspection en salle, bâtiment B146 		
Référentiel(s) du contrôle <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 mars 2015 • Dossiers de porter à connaissance de modifications • Déclaration GEREP 2020 • Arrêté-cadre sécheresse du département du Puy-de-Dôme 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
	MFP MICHELIN	RGEP Cataroux et Carmes
	MFP MICHELIN	Responsable environnement
	MFP MICHELIN	REPA MAT RM et HE
	MFP MICHELIN	Responsable de programme immobilier
	INGEROP	Ingénieur Bureau d'Etudes
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES <input checked="" type="checkbox"/> Equipe ECIE <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par échanges du 19 mai 2021 correspondaient au périmètre suivant à inspecter : projet « Parc cataroux », déclaration GEREP, plan d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE) et cessation d'activité de O23. Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation

La présente inspection a été l'occasion d'aborder plusieurs projets d'évolution du site, qui restent confidentiels à ce stade et donc non détaillés dans ce rapport.

Il est toutefois rappelé que les cessations d'activité partielle des ICPE du site doivent faire l'objet des documents prévus aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Outre les opérations de mise en sécurité, une étude historique et de l'état des sols, en fonction des usages passés, sont à réaliser comme cela a déjà pu être le cas par le passé et le cas échéant un plan de gestion à définir.

De même les modifications d'usage ou d'activité sont à porter à la connaissance du préfet au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Les changements d'exploitant sont prévus par les articles R. 181-46 ou R. 512-68 du code de l'environnement, selon les cas, respectivement : autorisation environnementale ou ICPE soumises à enregistrement ou déclaration.

Suivant les cas, ces modifications du site peuvent nécessiter une mise à jour de l'étude d'impact (changement de voisinage, nuisances associées) et de l'étude de dangers. Le principe est de s'assurer que les modifications envisagées peuvent se faire sans exposer des tiers à des risques chroniques ou accidentels significatifs. L'un des principes directeurs est que la modification du site ne doit pas conduire à exposer de nouveaux tiers (c'est-à-dire des personnes ou des biens à l'extérieur du périmètre ICPE de la MFP Michelin) à des effets létaux en cas d'accident. Suivant les installations, les arrêtés-type déclaration ou enregistrement peuvent introduire des distances d'éloignement qu'il convient de respecter. À défaut, il est possible sous certaines conditions de demander au préfet une dérogation, en général avec une étude de dangers.

Une étude de dangers est en cours sur le hall d'essais, par rapport notamment à sa proximité avec B80.

I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, aucune non-conformité n'a été relevée. Toutefois, des observations sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport, ainsi que dans la lettre de suite.

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum de 3 mois, les éléments justifiant des actions prévues ou engagées pour chaque observation. La déclaration GEREP doit quant à elle être rectifiée et validée dès que possible et avant fin juin.

Inspecteur L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur L'inspecteur de l'environnement	Approbateur Pour le directeur régional, Le chef de l'UD CAP,
Signé le 03/06/2021	Signé le 03/06/2021	Signé le 03/06/2021

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N°1 : L'emprise des parcelles LW n°70, 75, 183, 391 et 393 pour partie (d'après le plan de bornage du 12 janvier 2018) entourant le bâtiment O23 (situé sur LW 393) est entièrement clôturée. Les travaux de construction du projet « îlot 23 », portés par le nouveau propriétaire foncier Quartus, n'ont apparemment pas débuté, à l'exception de quelques démolitions sur le côté nord du bâtiment O23 (escaliers, accès divers) permettant la réalisation de la clôture et pour lesquels l'inspection a été sollicitée dans le cadre de l'instruction du permis de démolir (urbanisme). Des portails d'accès avec l'usine sont présents au minimum aux angles est du périmètre et font l'objet d'une surveillance permanente.

Cette parcelle n'est plus utilisée par la MFP Michelin qui l'a mise en sécurité selon les visites réalisées précédemment. L'usage futur proposé au titre de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement est de type tertiaire et/ou habitations. Les différentes études concluent à l'absence de contre-indication pour cet usage. Cependant, l'inspection des installations classée considère que cette pollution résiduelle, devra faire l'objet d'une inscription au système d'information sur les sols (SIS) afin d'en conserver la mémoire.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 1.5.4 de l'arrêté du 19/03/2015 Cessation/mise en sécurité	-	

Constat N°2 : Le dossier portant à la connaissance du préfet de l'implantation de l'unité CARBIOS sur le site de Cataroux doit être complété afin de préciser les secteurs géographiques concernés (secteur et/ou bâtiments), les caractéristiques détaillées des activités relevant d'une rubrique ICPE et les éventuelles connexités avec les installations existantes, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Un positionnement technique des dispositions prises ou prévues par rapport à l'arrêté-type déclaration ICPE 2915-2 serait également utile.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	R. 181-46 code env. et Article 1.5.1 de l'arrêté du 19/03/2015	3 mois	

Constat N°3 : Le nouvel arrêté-cadre sécheresse du département du Puy-de-Dôme vient d'être validé et introduit des nouvelles contraintes aux utilisateurs industriels de l'eau. Le plan d'utilisation rationnelle de l'eau de l'usine de Cataroux doit être revu afin de prendre en compte les nouvelles modalités permettant de bénéficier d'éventuelles exemptions et les mesures graduées à prendre en cas de sécheresse (alerte à crise).

Il convient de mieux mettre en évidence la consommation nette d'eau. Cela nécessite d'affiner les données des consommations industrielles / eaux domestiques et potentiellement des changements et/ou des ajouts de compteurs.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de	Article 4.1.5 de l'arrêté du 19/03/2015	2 mois	

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

mise en demeure			
-----------------	--	--	--

Annexe 2 planche photographique



Figure 1: Clôture et portail ceinturant le secteur du bâtiment O23, côté sud

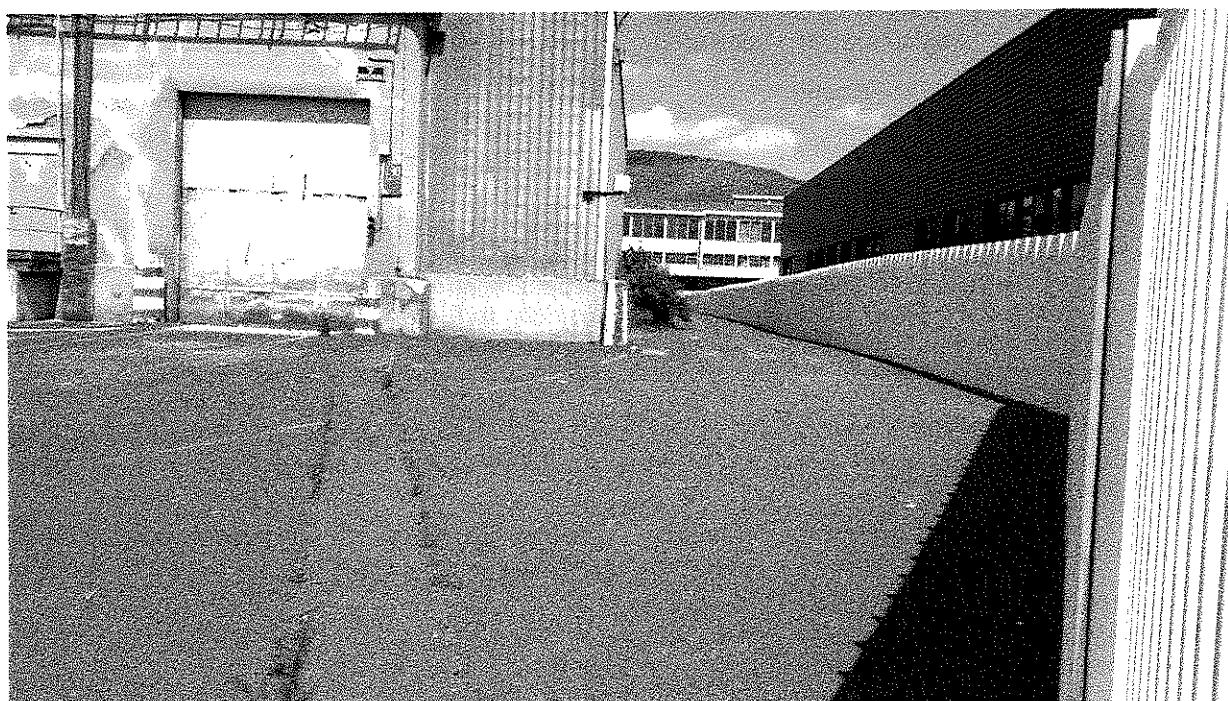


Figure 2: Clôture ceinturant le secteur du bâtiment O23, vue est